

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°32-2023-167

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture du Gers / Service des sécurités

32-2023-09-13-00001 - Arrêté autorisant l'épreuve de Trial à Castelnau-Barbarens (6 pages)

Page 3

Préfecture du Gers

32-2023-09-13-00001

Arrêté autorisant l'épreuve de Trial à Castelnau-Barbarens



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

portant autorisation d'une épreuve de trial sur un terrain privé situé «lieu-dit la Citadelle» à Castelnau-Barbarens

Le préfet du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

	Chevalier de l'Ordre National du Merite
Vυ	le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1;
Vυ	le code de la route ;
Vυ	le code du sport, notamment ses articles R.331-18 à R à 331-21, R331-24 à R. 331-34 et A. 331-20 à A. 331-21 ;
Vυ	le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
Vυ	l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu _	l'arrêté interministériel du 18 janvier 2023 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2023 ;
Vυ	l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
Vυ	l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Gers ;
Vυ	la demande formulée le 23 mai 2023 par M. Julien BOUZALGUET, président du Trial Rando Club Castelnausien ;
Vυ	le règlement de l'épreuve et l'avis favorable de l'UFOLEP;
Vυ	l'attestation d'assurance du 9 mai 2023 délivrée par LIGAP Assurances ;
Vυ	l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assure la répartition des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés :

- Vu les avis favorables des élus et des services administratifs consultés ;
- **Vu** l'avis favorable du directeur départemental des territoires du Gers concernant l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;
- Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière lors de sa réunion du 7 septembre 2023 ;
- **Sur** proposition de de Mme la directrice de cabinet ;

Mél. pref-epreuves-sportives@gers.gouv.fr Tél: 05 62 61 44 00 3 Place du frei a Chande Frence - 32000 ACCH www.gers.gouv.fr

ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'association « Rando Trial Club Castelnausien » est autorisée à organiser le 17 septembre 2023, une épreuve Trial sur un terrain privé situé «lieu-dit la Citadelle» dans la commune de Castelnau-Barbarens sous réserve de l'application des mesures énoncées ci-dessous.

Cette épreuve compte pour le Challenge Aquitaine UFOLEP 2023 de trial moto et est programmée de 9h00 à 17h00.

La manifestation, dont l'itinéraire est joint au présent arrêté, accueillera au maximum 80 véhicules.

Le parcours est divisé en 3 parties :

- le point de départ/arrivée qui sert de poste principal de contrôle et de sécurité,
- un parcours de liaison au même endroit sur un terrain privée,
- 10 points de zones non-stop sur lesquelles les concurrents devront démontrer leur maîtrise du trial.

Les contrôles administratifs débuteront de 8h00 jusqu'à 10h00.

Le premièr départ étant prévue pour 9h00, les contrôles techniques se dérouleront entre 8h45 et 10h00, sur chaque machine avant le départ, afin de vérifier leur conformité au règlement technique de sécurité FFM. La sécurité passive des motos, ainsi que l'utilisation des casques homologués, seront également contrôlés.

Il appartiendra aux autorités compétentes (maire, président du conseil départemental) de prendre toutes mesures restrictives qui pourraient leur paraître nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 : Départ/arrivée :

Le point de départ/arrivée est fixé sur un terrain privé situé au «lieu-dit la Citadelle» dans la commune de Castelnau-Barbarens.

Le directeur technique, le directeur de course et les commissaires assureront le bon ordre et la protection des spectateurs et des concurrents.

Des extincteurs jalonneront l'ensemble du parcours et un poste de secours sera aménagé et mis à disposition des concurrents.

Le départ des participants se fera de façon échelonné.

Différents points du circuit seront reliés au poste de contrôle par téléphone portable.

Article 3: Parcours de liaison:

Les parcours de liaison, longs de 500 m environ, feront l'objet d'un balisage précis. Sur ces distances, la vitesse des motos y sera très faible, de l'ordre de 10 km/heure environ.

Article 4: zones non-stop:

Les zones non-stop au nombre de 10, sont situées sur des difficultés bien définies et à l'écart de toute circulation. Leur longueur est de 25 mètres.

Le public y est admis, mais est contenu en retrait d'une ligne dématérialisée par des drapeaux, des bandes de couleur ou des barrières.

Chacune de ces zones est surveillée par un commissaire chargé de veiller à la sécurité du public et des coureurs.

Article 5 : Dispositifs de sécurité et de secours :

M. Alain DUMAS a été désigné comme directeur de course (06-11-66-78-13) et MM. Julien BOULZAGUET (06-75-66-79-08), et Théo YASSIMIDES (07-48-11-99-68) comme directeur technique.

20 commissaires seront présents sur l'ensemble du parcours.

Un responsable-Sécurité sera désigné pour assurer la sécurité de la manifestation sous l'autorité de l'organisateur. A cet effet, il devra veiller à la transmission de l'alerte aux services d'urgence (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17) et, le cas échéant, accueillir et guider les secours sur le site de la manifestation.

Les organisateurs veilleront au bon fonctionnement de liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours, de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Les zones de danger devront être matérialisées de façon suffisamment dissuasive par des barrières, des panneaux signalétiques, voire un service d'ordre, pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, plus particulièrement pour les zones de sortie de circuit, les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Par ailleurs, le dispositif prévisionnel des secours (DPS) devra être dimensionné sur la base de la grille d'évaluation des risques prévue par le référentiel national.

L' organisateur devra:

- respecter les prescriptions du présent arrêté, les règles techniques et de sécurité (édictées par la Fédération Française de Motocyclisme, le règlement particulier et les prescriptions de la commission départementale de sécurité routière du 7 septembre 2023.

De même, les organisateurs veilleront tout particulièrement à ce que le public :

- demeure hors des trajectoires,
- choisisse un emplacement sûr, avec une possibilité de dégagement rapide,
- ne circule pas pendant la manifestation,
- ne laisse pas les enfants sans surveillance,
- tienne les animaux en laisse.

En fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie devront être prévues et aménagées.

Les extincteurs devront être disposés en nombre suffisant aux points de contrôle des épreuves, situés tout au long du circuit, et aux zones techniques.

L'organisateur devra prévoir des citernes à eau à proximité du lieu de la manifestation.

Toutes les mesures nécessaires en termes de régulation de la circulation et de stationnement des véhicules devront être prises pour assurer la sécurité du public, soit une centaine de personnes, aux abords de la manifestation, et notamment pour lui permettre d'accéder et de quitter le site sans risque, même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation).

Un poste de secours sera installé sur le site, au point de départ, 4 secouristes assureront la permanence pendant la durée de l'épreuve.

Le Centre hospitalier d'Auch devra être informé de cette manifestation par les organisateurs.

Article 6: Les véhicules du public stationneront sur le parking réservé à cet effet afin de ne pas gêner, le cas échéant, l'acheminement des véhicules de secours. Les organisateurs installeront les panneaux pour interdire le stationnement des spectateurs aux endroits dangereux. Les secteurs sans danger accessibles au public devront être clairement balisés.

<u>Article 7</u>: La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie sont à la charge de l'organisateur.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation. L'organisateur devra assurer le nettoyage des voies publiques en cas de dépôt de terre ou de boue.

<u>Article 8</u>: La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans cette autorisation sont respectées.

Article 9: Avant la manifestation, les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique : 08.99.71.02.32 ou sur le site internet <u>www.meteofrance.fr</u>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il vous appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire annuler la manifestation) et d'informer l'autorité principale.

Article 10: L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

<u>Article 11</u>: Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 12: Mme la directrice de cabinet, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Gers, MM. les chefs des services de l'État concernés, M. le maire de Castelnau-Barbarens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Président de l'association «Trial Rando Club Castelnausien», dont une copie sera transmise pour information à M. le Médecin-chef du C.H d' Auch, et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

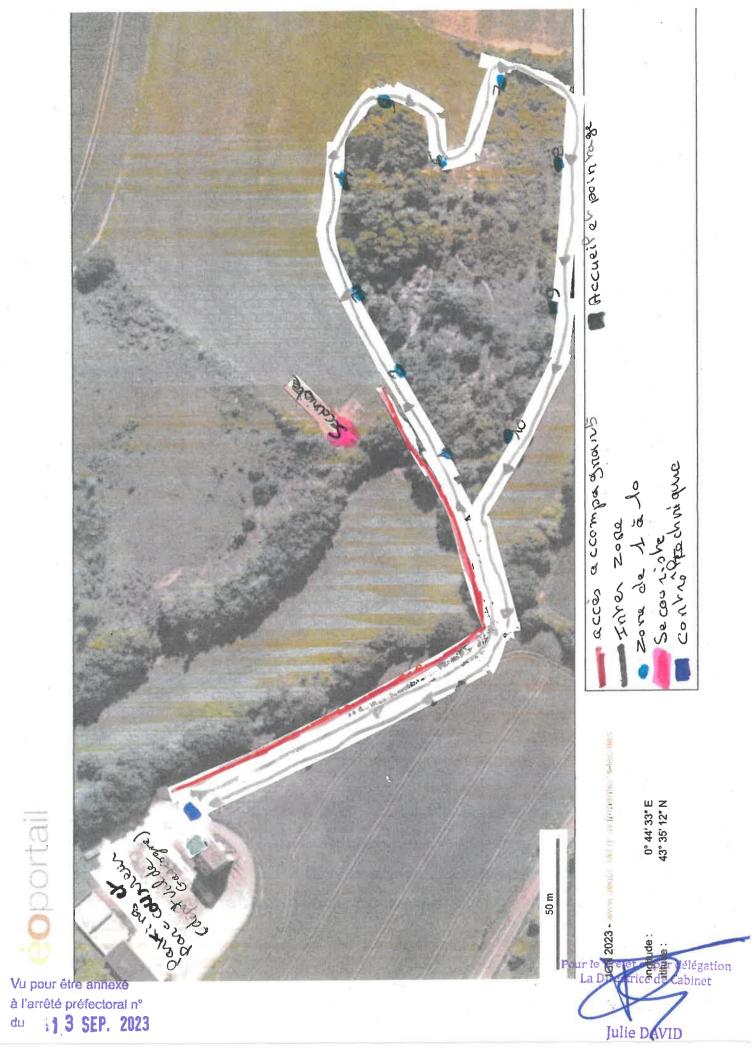
Fait à Auch, le

Pour le préfet et par délégation, la directrice de cabinet

DAVID.

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.



Directeur de courses :

Monsieur Alain Dumas

Directeur Technique:

Julien Boulzaguet

Théau Yassimides

Commissaire:

Jean-Marc Cartier Jacques Duffaut Didier Laborie Jean Yassimides Denis Huchon

Christian Duhard

Jean-Jacques Boulzaguet

Dominique Cholin José Déker Gilles Claude William Brana Marie-Pascale Pascal Sylvain Pascale Boulanger

Bénévoles

Boulanger Philippe
Caze Pierrette
Huchon Marielle
Yassimides Marie
Oron Cécile
Laporte jacques
Laporte justine
Laurens Patrick
Sempé Myriam
jean-Pierre
Parat Yoann
Bourrec Sylvain
Soriano Michel
Fardo Anthony

Palanque Guy Palanque Mathieu

Garcia Germain Nobis Didier

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° du 11.3 SEP. 2023 Pour le Préfet et par délégation La Directrice de Cabinet Julie DAVID